

Le 24 juin 2015

OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE : LA CARRIERE INVERSEE

A la suite de l'application du Décret n° 2013-1269 du 27 Décembre 2013 modifiant le Décret n° 2013-617 du 11 Juillet 2013 relatif à l'attribution de l'Indemnité de Sujétions Spéciales de Police allouée aux fonctionnaires actifs de la Police Nationale (annexe I) la grille indiciaire du Corps de Commandement a été modifiée en deux étapes au 1er juillet 2013 puis au 1er janvier 2014.

Le taux de calcul de l'ISSP est désormais de 25% pour les Lieutenants de Police et les Capitaines de Police et de 21% pour les Commandants de Police.

L'exhaussement du taux d'ISSP comporte une disparité moins disante de 4% pour tous les échelons de Commandant de Police. Cette disparité n'aurait que peu d'incidence si l'avancement de grade était en corrélation avec un réel changement d'indice. Le delta négatif étant comblé par une réelle augmentation de traitement mensuel.

Or les échelons de Capitaines de Police et de Commandants de Police présentent deux indices identiques (base du calcul du traitement mensuel).

Ainsi, le 4^{ème} échelon de Capitaine est identique au 2^{ème} échelon de Commandant (619), l'ISSP étant de 716.54€ pour un Capitaine de Police (25%) et seulement de 601.89€ pour un Commandant de Police (21%) *soit une perte salariale mensuelle de 114.65€.*

Tout comme le 5^{ème} échelon de Capitaine est identique au 3^{ème} échelon de Commandant (658), l'ISSP étant de 761.68€ pour un Capitaine de Police (25%) et seulement de 639.81€ pour un Commandant de Police (21%) *soit une perte salariale mensuelle de 121.87€.*

Dans le même temps, le différentiel de l'IRP de base entre un Capitaine (378€) et un Commandant (413€) soit 35€ n'est pas suffisant pour combler le manque à gagner d'une ISSP à moins 4 % calculée sur un même traitement mensuel de ces deux échelons identiques de Capitaine de Police et Commandant de Police.

Ainsi pour un indice identique (619 ou 658) un Capitaine de Police aura un salaire plus important qu'un Commandant de Police.

Nombre d'Officiers de Police s'en rendent compte à leur dépend à l'occasion d'une promotion de grade de Capitaine à Commandant de police. D'autant que certains SGAMI n'ont

pas réalisé une mise à jour des traitements avec l'application de la nouvelle ISSP. Ainsi en guise de régularisation salariale ils sont sommés de restituer le trop perçu dû à leur accession au grade sommital des Officiers de la Police Nationale.

En nommant Commandant de Police un Capitaine au 4^{ème} échelon de son grade, il sera reclassé au 2^{ème} échelon de Commandant, soit à l'identique indice 619.

En fonction de son ancienneté dans cet échelon il prendra au plus tard deux ans après le 3^{ème} échelon du grade de commandant de Police, soit l'indice 658, identique là encore au 5^{ème} échelon du grade capitaine de Police.

De ce fait le Ministère de l'Intérieur a créé une inversion de carrière. En effet, le différentiel négatif des salaires nets, toutes primes comprises, entre ces échelons d'indices identiques de Capitaine et de Commandant (619-658) est respectivement de 59.38€ ou de 64.91€ mensuel.

Pour exemple :

- Un Capitaine 4^{ème} échelon nommé Commandant 2^{ème} échelon (indice 619) perte salariale mensuelle 59.38 x24 mois = 1425.12€ sur deux ans

- puis 3^{ème} échelon de Commandant (5^{ème} échelon de Capitaine 658) perte salariale mensuelle 64.91x24mois = 1557.84€ sur deux ans

➤ **Perte totale sur 48 mois en comparatif salarial 1425.12+1557.84 = 2982.96€ sur 4 ans**

Cette situation cause un préjudice considérable pour les Officiers Promus.

Préjudice financier détaillé supra, mais également préjudice moral générant un réel sentiment d'injustice voire de spoliation. Il est en effet incompréhensible qu'une promotion qui plus est au grade sommital se solde par une perte salariale sèche sur une période pouvant aller à 4 années, durée totale des deux échelons en question.

En conclusion, cette situation est constitutive d'une carrière inversée. Cette notion a déjà été évoquée lors de l'audience du 9 mars 2015 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, appelé à statuer sur l'inversion de la carrière d'un brigadier-chef de Police promu au grade de major de Police, ce tribunal ayant condamné l'Etat à rétrocéder au demandeur une somme égale à la différence entre l'intégralité des traitements, primes et indemnités statutaires qu'il avait perçu dans son nouveau grade en regard des traitements et les primes et indemnités statutaires de son ancien grade.

Cette jurisprudence devra s'appliquer au Corps de Commandement afin de rétablir une réelle continuité de carrière pour les Commandants promus.

Le Bureau National

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2013-1269 du 27 décembre 2013 modifiant le décret n° 2013-617 du 11 juillet 2013 relatif à l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales de police allouée aux fonctionnaires actifs de la police nationale

NOR : INTC1330770D

Publics concernés : élèves admis en formation initiale (scolarité et périodes de stage) à l'École nationale supérieure de la police pour les élèves commissaires de police et pour les élèves officiers de police et aux écoles nationales de police pour les élèves gardiens de la paix.

Objet : modification du taux de l'indemnité de sujétions spéciales de police allouée aux élèves admis en formation initiale (scolarité et périodes de stage) à l'École nationale supérieure de la police et aux écoles nationales de police.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Notice : le décret modifie le taux de l'indemnité de sujétions spéciales de police allouée aux élèves admis en formation initiale (scolarité et périodes de stages) à l'École nationale supérieure de la police et aux écoles nationales de police en le fixant respectivement à 10 % du traitement brut pour les élèves commissaires de police et pour les élèves officiers de police et à 12 % du traitement brut pour les élèves gardiens de la paix.

Références : le décret n° 2013-617 du 11 juillet 2013 modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le décret n° 2013-617 du 11 juillet 2013 relatif à l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales de police allouée aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;

Vu l'avis du comité technique de la police nationale en date du 19 décembre 2013,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} du décret du 11 juillet 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 1^{er}.** – Les fonctionnaires actifs de la police nationale en application des textes susvisés bénéficient de l'indemnité de sujétions spéciales de police dont les taux sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

CORPS OU EMPLOIS	TAUX DES INDEMNITÉS en pourcentage des émoluments soumis à retenues pour pension	
	Indice brut de rémunération inférieur ou égal à l'indice 583	Indice brut de rémunération supérieur à l'indice 583
Directeur des services actifs de la police nationale, chef du service de l'inspection générale de la police nationale	-	15
Chefs de service, inspecteurs généraux, directeurs adjoints, sous-directeurs, contrôleurs généraux	-	19
Fonctionnaires du corps de conception et de direction	20	19
Fonctionnaires du corps de commandement : Commandant de police	-	21

CORPS OU EMPLOIS	TAUX DES INDEMNITÉS en pourcentage des émoluments soumis à retenues pour pension	
	Indice brut de rémunération inférieur ou égal à l'indice 583	Indice brut de rémunération supérieur à l'indice 583
Capitaine de police Lieutenant de police	- 25	25 25
Elèves durant la formation initiale à l'École nationale supérieure de la police	10	
Emplois fonctionnels de responsable d'unité locale de police	26	
Fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application	26	
Elèves gardiens de la paix	12	-

Art. 2. – L'article 2 du décret du 11 juillet 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Les élèves commissaires et officiers admis, au plus tard le 31 décembre 2013, en formation initiale à l'École nationale supérieure de police et les élèves gardiens de la paix ayant souscrit l'engagement préalable de service prenant effet au plus tard au 31 décembre 2013, conservent, à titre personnel, le taux de l'indemnité de sujétions spéciales de police qu'ils percevaient avant le 1^{er} janvier 2014. »

Art. 3. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Art. 4. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

*La ministre de la réforme de l'État,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE